

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE7

présenté par

M. Sordi

ARTICLE 22

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« III. Après le quatrième alinéa de l'article 1383 C *bis* du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, l'exonération s'applique également aux immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, qui sont rattachés au 1^{er} janvier 2015 ou entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2020 inclus, à un établissement dont l'activité principale est le commerce de détail ».

« IV. À la première phrase du premier alinéa du I *sexies* de l'article 1466 A du même code, après la référence : « 1383 C *bis* », sont insérés les mots : « , les établissements dont l'activité principale est le commerce de détail qui existent au 1^{er} janvier 2015 ou qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2020 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ».

« V. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à élargir le bénéfice de l'exonération de fiscalité locale aux 1300 quartiers prioritaires de la politique de la ville pour les seuls commerces de détail.

La difficulté de maintien et d'implantation de nouveaux commerces est en effet particulièrement difficile dans l'ensemble des quartiers prioritaires et pas uniquement dans les 100 ZFU.

L'élargissement des exonérations de fiscalité locale prévus pour les ZFU aux QPV, pour les seuls commerces de détail, serait ainsi de nature à maintenir de la vie et du lien social dans ces quartiers, en plus de favoriser l'emploi et l'activité économique.